

Arrêt

n° 342 786 du 13 mars 2026
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026, par X qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 8 janvier 2026, enrôlée sous le n° 357 576.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 9 mars 2026, par la même partie requérante, visant à faire examiner la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 9 mars 2026 par la même partie requérante, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 3 mars 2026 et notifiée le lendemain, enrôlée sous le n° 360 395.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs dans les deux causes et la note d'observations déposée dans la cause n° 360 395.

Vu les ordonnances du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il s'indique de procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X

II. Rétroactes

Le 9 décembre 2025, la partie requérante, née au mois d'octobre 2007 et dès lors âgée de dix-huit ans, accompagnée de sa mère, a introduit une demande de protection internationale en Belgique avec cette dernière. Selon leurs déclarations, elles seraient arrivées le jour même en Belgique.

Lors de son audition, elle a déclaré avoir introduit préalablement une demande de protection internationale en Allemagne, mais que celle-ci a été refusée et qu'il en va de même pour sa mère. La consultation de la base de données Eurodac a confirmé l'introduction d'une demande de protection internationale en Allemagne en décembre 2023.

Le 16 décembre 2025, la partie défenderesse a demandé aux autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »), ce qu'elles ont accepté le 22 décembre 2025 sur la base de l'article 18.1. d. du même règlement.

Le 8 janvier 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert, libellée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1 , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à ~~Monsieur~~ Madame ⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :

nom: [U.]

prénom: [B. A.]

date de naissance: [XX.XX].2007

lieu de naissance: [...]

nationalité: Turquie

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers l'Allemagne.

En conséquence, la personne est sommée de se rendre et de se présenter aux autorités allemandes en Allemagne dans un délai de 10 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 18-1 d) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des*

défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 précise : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* » ;

Considérant que Mme [U.] a déclaré être arrivée en Belgique le 09.12.2025 ; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 09.12.2025, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant qu'elle est accompagnée de sa mère (PSN [...]) ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Allemagne en date du

12.12.2023 (réf. DE[...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 15.12.2025), l'intéressée a reconnu y avoir introduit une demande de protection internationale et avoir reçu une réponse négative ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 16.12.2025 (réf. des autorités belges : BEDUB2 [...]) ; considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le 22.12.2025 (réf. des autorités allemandes : [...] - 163) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique, lors de son audition à l'Office des étrangers ; qu'elle est par ailleurs strictement accompagnée que de sa mère ;

Considérant qu'elle ne serait pas séparée de sa mère lors du transfert vers l'état membre de sa demande de protection internationale, en l'occurrence l'Allemagne, les autorités allemandes ayant également accepté la reprise en charge de cette dernière ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir des problèmes de santé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (09.12.2025) ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office (15.12.2025), elle a déclaré : « *Je suis en bonne santé.* » ;

Considérant qu'elle n'a transmis ce-jour, à l'Office des étrangers, aucun document concernant un quelconque problème de santé rencontré ; considérant que rien d'indique que la requérante serait dans l'incapacité de voyager ou de poursuivre en Allemagne le traitement entamé en Belgique ; que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une

infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;

Considérant qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; que cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition l'intéressée a déclaré que sa venue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « *Pour les droits de l'homme et la sécurité.* » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Allemagne dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que l'Allemagne et que ses droits en tant que personne d'origine turque seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne ;

Considérant que l'intéressée n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que cette dernière aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressée s'est exprimée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « *Je ne veux pas retourner en Allemagne car ils ont refusé notre demande et ils allaient nous rapatrier en Turquie où notre vie est menacée.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressée par les autorités allemandes que sa demande de protection internationale a été rejetée en Allemagne ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, s'il a de nouveaux éléments à invoquer, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.122-128) et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le

demandeur, dès lors qu'il est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant qu'il ressort des déclarations du demandeur que cette dernière n'a pas évoqué toutes les raisons de sa fuite de son pays d'origine en Allemagne et qu'il appartient à l'intéressée d'introduire une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités allemandes, d'évoquer les vraies raisons de sa fuite et d'y apporter les preuves nécessaires à l'analyse pertinente de sa demande d'asile ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour la requérante, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressée pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne (AIDA pp. 70-71) ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, p.104) ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 71) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.71) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que l'Allemagne est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, «

directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois, (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 37) ; Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;

Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.43) ;

Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, se dispenser de l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, pp.43-44) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance juridique gratuite n'est pas systématiquement accessible aux demandeurs de protection internationale en première instance en Allemagne ; qu'il existe des associations et autres ONGs qui offrent des services de conseil gratuits, y compris des conseils juridiques de base ; que les demandeurs de protection internationale qui le souhaitent peuvent être assistés par un conseil juridique lors de la première instance à leurs propres frais (AIDA, p.54) ; considérant qu'une fois que les demandeurs ont quitté les centres d'accueil initiaux et ont été transférés vers d'autres logements, l'accès à l'assistance juridique dépend du lieu de résidence ;

Considérant toutefois qu'il ressort du Factsheet Allemagne publié le 02 mars 2023, qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, un service de conseil en matière de procédure d'asile est mis un place par des organismes indépendants, mais financés par le gouvernement ; que ce service comprend une aide juridique disponible pour tous les demandeurs à chaque étape de leur procédure – de l'enregistrement de la demande jusqu'à la

conclusion définitive et sans appel de la demande ; considérant que les demandeurs en procédure Dublin sont explicitement inclus dans les bénéficiaires de ce nouveau service de conseil ; que ledit service est mis en place par les entités fédérées et peut donc changé d'une entité à l'autre (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que l'aide juridique fournie par le service de conseil est généralement gratuite (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant qu'en cas de recours, les demandeurs peuvent demander de bénéficier d'une aide juridique gratuite en fonction des ressources du demandeur et si le recours est considéré comme fondé (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que si le rapport AIDA relève des difficultés pour bénéficier de l'assistance juridique, aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Allemagne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique gratuite ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressée se voit refuser le séjour en Allemagne, elle a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.49-50) ;

Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieur, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.52) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.52) ;

Considérant que si elle estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.53) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III, pt 4.3, d) ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnKER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque juin 2024, avec possibilité d'extension jusque décembre 2024 (p.145) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnKER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ; Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, elle peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.140) ; Considérant que la violation de cette obligation de résidence peut avoir des conséquences graves telles que la perte des aides sociales destinées aux demandeurs d'asile (p. 141) ;

Considérant que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne auprès des autorités allemandes et que le

UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009 (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003

(remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable.»

La partie requérante a introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Ce recours est enrôlé sous le n°357 576.

Le 3 mars 2026, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière et maintien en un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat responsable, dans le cadre du Règlement Dublin III, qui sera notifiée le lendemain.

Cette décision est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Madame, qui déclare se nommer,

nom : [U.]

prénom : [B. A.]

date de naissance : [XX.XX].2007

lieu de naissance : [..]

nationalité : Turquie

est reconduite à la frontière de l'état membre responsable et est maintenue au centre fermé de Bruges afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable, l'Allemagne, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 22.12.2025.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 12.01.2026 avec un délai de 10 jours.

Dans son droit d'être entendu du 03.03.2026, l'intéressée déclare ne pas vouloir repartir en Allemagne car ils veulent la faire repartir en Turquie.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 08.01.2026.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 03.03.2026.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 08.01.2026.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 03.03.2026.

Ajoutons qu'elle ne serait pas séparée de sa mère lors du transfert vers l'état membre de sa demande de protection internationale, en l'occurrence l'Allemagne, les autorités allemandes ayant également accepté la reprise en charge de cette dernière.

De plus, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec sa mère. L'intéressée déclare avoir une tante en Allemagne.

L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration en Allemagne.

L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 03.03.2026 qu'elle n'a pas d'enfant mineur en Belgique, ni de relation durable.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressée vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée le 29.01.2026 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, elle a clairement indiqué ne pas vouloir se rendre dans son État membre responsable et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 08.01.2026 qui lui a été notifié le 12.01.2026.

Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Notons que l'intéressée a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) par une requête datée du 22.01.2026. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. Le transfert de l'intéressé(e) vers l'Etat membre responsable ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans la procédure pendante devant le CCE, étant donné qu'elle n'est pas obligée de comparaître en personne. Son avocat peut faire le nécessaire pour défendre ses intérêts.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressée n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de transfert prévu à l'article 74/25 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressée a participé à un entretien avec un coach ICAM. L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors de son trajet d'accompagnement, l'intéressée a clairement indiqué ne pas vouloir se rendre dans l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

Étant donné les délais courts qui caractérisent la procédure de transfert et que l'accord avec les autorités allemandes expire le 22.06.2026, nous considérons qu'une mesure de maintien moins coercitive ne permettrait pas d'assurer le transfert de l'intéressé en temps utile et ainsi, qu'une telle mesure serait inefficace à atteindre l'objectif poursuivi.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

En exécution de cette décision, nous, J.H, expert administratif, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la ZP AWANS/GRACE-HOLLOGNE et au responsable du centre fermé de Bruges de faire écrouer l'intéressée, [U., B. A.], au centre fermé de Bruges à partir du 03.03.2026 ».

Le 9 mars 2026, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cette dernière décision. Ce recours est enrôlé sous le n° 360 395.

Le même jour, elle a introduit une demande de mesures provisoires en extrême urgence, sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, afin qu'il soit statué dans ce cadre sur la demande de suspension ordinaire précédemment introduite.

Ce recours est enrôlé sous le n° 357 576.

III. Examen de la demande de mesures provisoires tendant à l'examen de la demande de suspension enrôlée sous le n° 357 756

A. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

B. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C. Examen

1. En l'espèce, la partie requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'exposerait à un risque de préjudice grave et difficilement réparable en lien avec son moyen tiré de l'article 3 de la CEDH en raison de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, qu'elle estime être défallantes.

La partie requérante invoque se trouver dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son jeune âge, étant à peine majeure, de son genre et de sa situation familiale puisqu'elle accompagne sa mère malade.

La partie requérante reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu la garantie d'une prise en charge adaptée à leur situation.

2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne s'est livrée qu'à une lecture partielle des informations disponible au sujet des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne qui, pourtant, indiquent des défallances graves et systémiques.

La partie requérante précise que la partie défenderesse reconnaît elle-même les lacunes dans sa décision, évoquant le rapport Aida de 2024, mis à jour en 2025.

Plus précisément la partie requérante pointe :

- un durcissement de la procédure et la limitation de l'assistance juridique gratuite.

La partie requérante précise que ce durcissement est observable depuis plusieurs années et qu'il affecte le droit à un procès équitable, évoquant l'absence de droit à l'aide juridique gratuite lors de la

première phase administrative et que, s'agissant de la phase de recours, il dépend des chances de succès de celui-ci.

- le non-respect du principe de non-refoulement.

La partie requérante expose que le rapport Aida déjà cité indique que les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir vérifié leurs besoins de protection.

- les conditions d'accueil des demandeurs de protection et des « Dublin returnees ».

S'agissant de ces derniers, dont la demande de protection internationale a été rejetée par une décision finale, la partie requérante évoque une possibilité de placement en détention avant éloignement. La partie requérante déclare craindre à cet égard un refoulement vers la Turquie où elle courrait un risque avéré de subir des traitements inhumains ou dégradants.

De manière plus générale, elle invoque le rapport Aida déjà cité en ce qui concerne les conditions d'hébergement (surpopulation, détérioration des infrastructures et des conditions d'accueil), et que la décision de 2024 du gouvernement de mise en place d'un nouveau financement à hauteur de 7500 € par demandeur de protection internationale ne permettrait pas d'améliorer de manière suffisante car les frais réels ne seraient pas couverts.

L'aide matérielle serait aussi réduite.

- l'accès au marché du travail.

Les demandeurs hébergés dans les centres se verraient interdire cet accès.

- L'accès au logement.

La partie requérante fait état d'obstacles matériels et de discriminations.

- L'accès à l'éducation, s'agissant des études et des formations.
- L'accès aux soins de santé, qui seraient limités aux maladies aiguës et soumis à la détention d'une carte d'assurance santé.
- La xénophobie, la montée de l'extrême droite, le racisme et le climat de défiance à l'égard des étrangers en Allemagne.

Sur la base de ces éléments, la partie requérante indique craindre d'être soumise à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Allemagne.

3. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré, notamment dans cet arrêt, que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la Cour a estimé que ladite présomption aurait dû être écartée en raison de nombreux rapports et informations concordants faisant état « sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système 'Dublin' en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective » dont les instances nationale avaient nécessairement connaissance, relevant au surplus que la procédure n'avait laissé aucune possibilité au requérant de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce - le formulaire ne contenant aucune rubrique à ce sujet - (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 347, 351 et 352).

Il ressort ainsi de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable. La Cour l'a indiqué dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique déjà cité, et confirmé dans son arrêt du 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse.

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment précisé que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 82).

La CJUE a toutefois ajouté qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, op. cit., § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Elle a également indiqué que « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point [90] du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE a précisé que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

La Cour EDH a quant à elle rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un État membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs dont la vulnérabilité est aggravée en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale. Le Conseil rappelle à cet égard les principes dégagés par la Cour dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a également indiqué que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

4. Il convient de préciser que la partie requérante ne présente pas de vulnérabilité aggravée, par rapport à sa qualité de demandeuse de protection internationale. Le seul fait qu'elle soit une jeune adulte, étant dans l'année de ses dix-neuf ans, n'est pas suffisant pour qu'il puisse être considéré que la partie requérante présente un profil de vulnérabilité aggravée.

Il en va de même du fait d'être de sexe féminin ou d'accompagner sa mère, à supposer celle-ci malade comme elle l'indique.

Sur ce dernier point, le Conseil entend relever que la partie requérante ne prétend pas que sa mère dépende de soins particuliers ou que sa présence serait nécessairement requise à ses côtés.

5. La partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes concernant la situation en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale, dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que, selon ses déclarations, la partie requérante a vécu durant plus de deux années en Allemagne, en tant que demandeuse de protection internationale.

Or, elle ne fait état d'aucun vécu personnel qui permettrait de considérer qu'elle rencontrerait les difficultés générales qu'elle pointe, au départ essentiellement du rapport Aida, dans la procédure ou l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, en cas de transfert dans ce pays.

7. Par ailleurs, le rapport Aida de 2024, mis à jour en juin 2025, et invoqué par les deux parties, s'il évoque certaines difficultés en termes d'accueil, indique cependant que le taux d'occupation des centres d'hébergement diminue, et que des solutions ont été trouvées. La partie requérante évoque des critiques des conditions d'hébergement émanant des demandeurs, bénévoles et organisations non gouvernementales, mais est en défaut de contester le motif selon lequel les manquements constatés n'affectent pas les centres d'hébergement dans leur ensemble.

Concernant précisément la situation des Dublinés revenant en Allemagne après un transfert, la décision attaquée indique une prise en charge matérielle rapide. La partie requérante ne conteste pas ce motif spécifique, lequel se vérifie au demeurant à la lecture du rapport Aida.

Concernant toujours la situation des « Dublinés », le Conseil observe que l'acte attaqué indique effectivement une possibilité de détention mais indique également qu'il ne ressort nullement du rapport Aida que les autorités allemandes ne respecteraient pas le principe de non-refoulement, ce que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Il convient de préciser que la partie défenderesse a tenu compte de la possibilité pour les autorités allemandes de déclarer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin III notamment si elle introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale.

Rien n'indique que cette possibilité serait contraire au principe de non-refoulement et la partie requérante ne donne aucun élément permettant de penser que sa demande de protection internationale n'a pas été examinée en Allemagne avec la compétence et le sérieux requis, ou encore qu'elle n'ait pas bénéficié des garanties procédurales nécessaires.

Le Conseil rappelle que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément de vécu personnel à cet égard.

De manière générale, la partie défenderesse a pris soin de vérifier les conditions de l'accès à des conseils et à une assistance juridiques, et a conclu à l'absence de défaillance permettant de considérer que la partie requérante ne pourrait en bénéficier. Ici également, la partie requérante tend à insister sur certains aspects du rapport, mais sans remettre utilement en cause la conclusion de la partie défenderesse.

Le Conseil observe également que la partie requérante fait état de pratiques de push-back, ainsi que la réinstauration de contrôles aux frontières, mais ne critique pas le motif des actes attaqués selon lequel les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III « ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ». La partie requérante ne relève en effet aucun cas concret dans lequel des personnes transférées dans le cadre du règlement précité se seraient trouvées confrontées à des difficultés à ce sujet.

Quant à l'accès aux soins médicaux, il résulte des extraits cités par la partie requérante elle-même que, si des difficultés ont été observées à ce sujet, des actions ont été et peuvent être menées notamment sur le plan juridique pour obtenir un accès plus large que celui prétendu par la partie requérante. Il convient également de préciser que celle-ci est une jeune femme en bonne santé.

La partie requérante évoque un climat général de racisme et de discrimination, mais ne prétend pas précisément avoir été personnellement confrontée à cette problématique, alors même que selon ses propres déclarations, elle y a résidé durant plus de deux ans.

A défaut d'indication circonstanciée la concernant, le Conseil n'aperçoit pas en qui la partie requérante pourrait justifier d'un intérêt, dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, à ses arguments tenant aux difficultés que les demandeurs de protection internationale pourraient rencontrer dans leur démarches éventuelles en vue de travailler, étudier ou se loger.

De manière générale, la partie requérante ne justifie pas d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ni dès lors du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'elle invoque.

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension doit être rejetée.

IV. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 360 395.

A. La mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

B. la décision de reconduite à la frontière

1) Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2) Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

3) Le risque de préjudice grave et difficilement réparable.

a. Exposé.

La partie requérante soutient à titre principal qu'elle dispose d'un droit à un recours suspensif de plein droit sur la base de l'article 27 du Règlement Dublin III sans être « obligée de démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable ».

A titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué entraînera un risque de préjudice grave et difficilement réparable, et que le sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte suffit à l'établir.

La partie requérante invoque également la perte d'une « opportunité touchant à l'avenir d'une personne » ainsi que la rupture de ses attaches familiales.

b. Examen.

1. S'agissant de son argumentation principale, selon laquelle elle serait dispensée de la démonstration d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dès lors que l'article 27 du Règlement Dublin III ne conditionne pas le droit à un recours effectif suspensif de plein droit à la démonstration d'un tel risque, le Conseil observe que la partie requérante ne cite aucune jurisprudence de la CJUE qui contiendrait le moindre élément permettant de penser que ledit recours effectif s'opposerait à l'exigence de la démonstration d'un tel risque, dans l'hypothèse particulière de l'extrême urgence, lorsque la partie requérante ne conteste pas la manière dont la partie défenderesse a appliqué les critères de détermination de l'Etat responsable, mais seulement le refus d'utiliser la clause de souveraineté sise à l'article 17 du Règlement Dublin III, comme en l'espèce.

Ainsi, dans son arrêt *Ghezelbash* du 7 juin 2016 invoqué par la partie requérante, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 27, §1, du Règlement Dublin, dans une affaire dans laquelle le requérant entendait contester l'application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chapitre III dudit règlement, notamment du critère relatif à la délivrance d'un visa, énoncé à l'article 12 du même règlement, alors qu'en l'espèce, la partie requérante n'émet aucune critique au sujet de l'application par la partie défenderesse des critères de détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale.

L'argumentation de la partie requérante ne peut en tout cas être retenue depuis que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Ahy c. Minister For Justice* du 18 avril 2024 rendu dans l'affaire C-359/22, indiqué que l'article 27, §1^{er}, précité doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux Etats membres de prévoir un recours effectif contre une décision adoptée au titre de la clause discrétionnaire visée à l'article 17, §1^{er}, du Règlement Dublin III.

Par ailleurs, il convient de souligner l'indication contenue dans l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en

particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

L'argumentation principale de la partie requérante n'apparaît dès lors pas fondée.

2. S'agissant de son argumentation subsidiaire, le Conseil observe qu'elle est pour l'essentiel identique à celle développée dans le cadre de la demande de mesures provisoires et qui a déjà été examinée ci-dessus.

Partant, le Conseil renvoie à cet égard aux développements consacrés à l'examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué à l'appui de ladite demande de mesures provisoires, enrôlée sous le n° 357 576.

Quant à la perte d'une opportunité, le Conseil ne peut que constater le caractère vague du préjudice ainsi allégué, ce qui ne pourrait certainement pas le conduire à considérer que la partie requérante justifie en l'espèce d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

La rupture familiale est également exposée de manière vague. Le Conseil relève que la mère de la partie requérante fait également l'objet d'une décision de transfert et d'une décision de reconduite à la frontière, et n'aperçoit pas de quelle manière l'acte attaqué serait susceptible, en tout état de cause, de rompre les liens qui l'unissent à celle-ci.

3. Par conséquent, l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel que requis pour que la suspension puisse être ordonnée, n'est pas établie.

4. La demande de suspension d'extrême urgence doit dès lors être rejetée pour ce motif.

V. En application de l'article 39/68-1, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les causes enrôlées sous les numéros 357 576 et 360 395 sont jointes.

Article 2.

La demande de suspension, enrôlée sous le numéro 357 576, activée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 360 395, est irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien.

Article 4.

La demande de suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 360 395, est rejetée pour le surplus.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. GERGEAY